



SNU TEFI
104 rue Romain Rolland
93260 Les Lilas
Port : 06 89 35 64 19
Mail : snutefi-fsu@orange.fr

Syndicat National Unitaire
Travail Emploi Formation Insertion
FSU



**Fédération
Syndicale
Unitaire**
www.snutefifsu.org

STATUTS

du

Syndicat National Unitaire Travail Emploi Formation Insertion (SNU - TEFI)

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Art. 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre des dispositions du livre IV, titre 1^{er} du Code du travail et conformément à ses dispositions, il est formé un Syndicat National qui prend le nom de : Syndicat National Unitaire Travail Emploi Formation Insertion (SNU - TEFI). Chaque Secteur professionnel adhérent peut accoler son sigle à celui du SNU - TEFI.

Art. 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 104 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas.
Il pourra être transféré par décision du Secrétariat National.

Art. 3 : AFFILIATION

Toute affiliation ou désaffiliation à une Fédération ou une Confédération est de la responsabilité du Congrès du Syndicat.

Art. 4 : COOPERATION ET ASSOCIATION

Le Syndicat National, sur l'initiative du Secrétariat National, peut s'associer ou coopérer avec toute organisation dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Art. 5 : OBJET et DUREE

Le Syndicat National se fixe pour objectif notamment :

- D'assurer la défense individuelle et collective des intérêts matériels, professionnels et moraux des salariés/es des services et organismes cités à l'article 6, et ce, par les moyens les plus appropriés, y compris les actions en justice.
- De promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique, laïc et pluraliste au service des aspirations et des revendications des salariés/es qu'il regroupe.
- D'œuvrer pour plus de justice, d'égalité et de démocratie. Il agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le Monde.
- De lutter contre toutes formes d'exploitation et plus particulièrement le capitalisme, le libéralisme et sa vision de la mondialisation, contre toutes formes de domination, d'aliénation ou d'oppression, contre le fascisme et tout système totalitaire et de développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation des travailleuses et des travailleurs.
- De contribuer à la défense et à la promotion des droits humains et de militer dans ce sens pour transformer la société afin que les valeurs républicaines de Liberté, d'Egalité, de Fraternité et de Solidarité trouvent une réalité effective dans le monde de demain.
- De favoriser la coopération et la solidarité syndicale européenne et internationale, notamment avec les pays du Tiers Monde.
- De lutter contre toute forme de discrimination de nature sexiste, raciste, xénophobe, antisémite, liées aux orientations sexuelles et aux choix religieux, dont ses adhérents/es pourraient avoir connaissance y compris à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.
- De contribuer au développement de la place des femmes dans la société et dans notre syndicat.
- D'intégrer la dimension écologique comme un des axes stratégiques dans nos réflexions, revendications et activités.
- De contribuer à la réunification du mouvement syndical.

Le Syndicat National s'engage à privilégier le dialogue, l'écoute mutuelle, à associer l'ensemble des syndiqués/es et des personnels aux débats et à la vie du Syndicat et de ses structures, à respecter les diversités.

Le Syndicat National est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 6 : CHAMP D'APPLICATION

Peut faire partie du Syndicat National sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de statut ou de fonction, tout salarié/e, retraité/e ou stagiaire :

- de Pôle Emploi.
- Des services de l'Etat (administrations centrales et services déconcentrés) chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, des politiques sociales, du développement économique et des entreprises de tous types d'activités, du contrôle des marchés et des conditions de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la métrologie ou des organismes de tous statuts assurant une mission de service public de l'emploi.
- de tout organisme public, privé ou associatif (hors Education Nationale) concourant à l'insertion ou la réinsertion professionnelles et sociales.

La suspension ou la rupture du contrat de travail n'entraîne pas la cessation de l'adhésion au Syndicat.

Toute demande d'adhésion non prévue aux présents Statuts devra être soumise pour agrément au vote du Secrétariat National.
Le Syndicat National est structuré en secteurs.

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées par le Règlement Intérieur (R.I.).

Art. 7 : ADHERENTS : ADHESION - DEMISSION – SANCTION

7-1 ADHESION

Chaque adhérente et adhérent, dans le cadre de sa Section Syndicale, a pour responsabilité :

- d'adhérer par écrit (les présents statuts lui seront remis au moment de l'adhésion),
- de payer régulièrement sa cotisation,
- de se conformer aux Statuts et Règlements Intérieurs adoptés par le Syndicat et les Sections Syndicales (remis également au moment de l'adhésion),
- de participer aux activités du Syndicat,
- de faire connaître autour de lui ou d'elle l'organisation syndicale et ses idées,
- d'alimenter la réflexion syndicale à partir de sa pratique professionnelle,
- de soutenir les revendications élaborées collectivement dans le cadre de l'activité du Syndicat et/ou de sa Section Syndicale.

Chaque adhérente et adhérent a droit à :

- L'information syndicale.
- La formation syndicale.
- Participer à l'élaboration des positions du Syndicat sur tous les problèmes en débat.
- L'assistance syndicale et juridique dans le cadre des orientations du Syndicat.
- Adhérer individuellement à un courant de pensée, à s'y organiser, et – entre autres – à le représenter dans les instances fédérales et/ou confédérale.

7-2 DEMISSION – RADIATION

L'adhérent/e pourra être considéré/e comme démissionnaire en cas de retard de 6 mois dans le paiement de ses cotisations, et après qu'une lettre de rappel lui aura été adressée.

7-3 SANCTION - EXCLUSION

En cas de manquement grave aux présents statuts, règlement intérieur ou de pratiques contraires à celles du Syndicat National, l'adhérent/e peut être exclu/e.

L'exclusion est prononcée par le Bureau National de Secteur (BNS), sur proposition de l'Instance Nationale de Secteur (INS) concernée. La procédure d'exclusion permet à l'adhérent/e de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion au Bureau National de Secteur et de faire appel de cette décision lorsqu'elle est prononcée devant le Secrétariat National.

Les modalités d'applications de ce présent article sont précisées par le Règlement Intérieur (R.I.)

TITRE II – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT - ORGANES DIRECTEURS

ART. 8 : PRINCIPES D'ORGANISATION

Les présents Statuts fixent des règles de fonctionnement communes aux différents Secteurs du Syndicat National.

Ils garantissent, aux adhérents/es des différents Secteurs professionnels, la faculté de se coordonner et de s'organiser librement au sein de leur champ professionnel en fonction des besoins propres à leurs Secteurs et de désigner leurs représentants/es face à leurs Directions respectives ainsi que dans les instances du Syndicat National.

Les modalités d'applications du présent article sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur (R.I.).

ART. 9 : LE CONGRES

Le Congrès est l'assemblée des délégués/es désignés/es par les Sections Syndicales Régionales ou Interrégionales qui auront été déclarées et approuvées par les Instances Nationales de Secteur.

Participent en outre au Congrès, sans droit de vote, les membres sortants des Bureaux Nationaux de Secteur (BNS) et les membres du Secrétariat National.

Le Congrès ordinaire du Syndicat National se tient tous les 3 ans, à une date et un lieu fixés par le Secrétariat National.

La convocation du Congrès indique le projet d'ordre du jour.

Le Secrétariat National peut prendre l'initiative de proposer un Congrès extraordinaire si la moitié au moins (50% + 1) des mandats exprimés dans les INS (dont au moins un tiers (33,4 %) dans chaque secteur) le demande.

Si plusieurs Sections Syndicales représentant au moins le tiers (33,4 %) de l'ensemble des mandats du Syndicat National le demandent, le Secrétariat National convoque un congrès extraordinaire.

L'ordre du jour du Congrès comporte une partie commune aux différents secteurs dont un point spécifique aux DOM. A la demande d'un des secteurs, une partie spécifique le concernant sera portée à l'ordre du jour.

Le Congrès est souverain. Il arrête les orientations générales, politiques et revendicatives et de structuration dans tous les domaines. Il prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat National.

Le/La trésorier/e national/e du Syndicat National ou à défaut, le Secrétariat National, présente les Procès-Verbaux faisant suite à l'arrêté des comptes, à l'approbation des comptes et à la décision d'affectation du résultat de chaque année écoulée depuis le dernier congrès. Il/Elle présente un rapport de gestion des fonds qui ont été reversés chaque année depuis le dernier congrès par chaque secteur au Syndicat National.

Le Congrès délibère spécifiquement sur le rapport financier du Syndicat National et les rapports financiers des Secteurs et fixe les orientations financières des années suivantes.

Les Congrès de Secteur élisent les Bureaux Nationaux de secteur (B.N.S).

Le Congrès adopte son Règlement Intérieur du Congrès (R.I.C.) dès l'ouverture des travaux.

Le Congrès est obligatoirement appelé à se prononcer sur :

- les statuts et leurs modifications,
- les affiliations prévues à l'Art. 3 pour ratification.

La proposition d'ordre du jour du Congrès est arrêtée par le Secrétariat National sur proposition des Bureaux Nationaux de Secteurs et transmis aux sections syndicales trois mois avant la date du Congrès.

Les sections syndicales qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent le faire savoir au moins 4 mois avant la date du Congrès. Les textes de débats devant parvenir aux adhérents/es au moins 2 mois avant la date du Congrès.

ART. 9 bis : VALIDITE DES DECISIONS

Toute décision, qu'elle soit prise à la majorité simple (50% + 1) ou qualifiée (66,7 %), ne peut être prise valablement que si elle obtient au moins le tiers des mandats (33,4 %) de chaque Secteur.

ART. 9 ter : PARITE

Le Secrétariat National du Syndicat National et les Bureaux Nationaux de Secteur sont composés au moins de 50 % de femmes.

ART. 9 quater LE SECRETARIAT NATIONAL

Le Secrétariat National est composé de 4 représentants/es de chaque secteur. Il est élu par le Congrès pour la durée de la mandature. Pour être candidat/e à l'élection au Secrétariat National, chaque candidature présentée par une section régionale doit être validée par son INS, afin de pouvoir être présentée au Congrès.

En cas de vacance de poste pendant la mandature, l'INS concernée élira son/sa représentant/e au Secrétariat National, en respectant la même procédure que pour l'élection en Congrès.

Le Secrétariat National est mandaté par les Instances Nationales de Secteur.

Il examine et met en œuvre, notamment :

- les questions ayant trait à la représentation du SNU-TEFI au sein des instances fédérales et/ou confédérale,
- la convocation et l'organisation du Congrès du Syndicat et du Congrès extraordinaire,
- la convocation et l'organisation de la Conférence Nationale du Syndicat,
- la gestion interne de la partie du Syndicat commune aux différents Secteurs,
- les discussions, les prises de positions et les actions qui nécessitent une intervention commune.

Le Secrétariat National élit en son sein le/la Secrétaire du Syndicat, le/la Secrétaire adjoint, le/la Trésorier et le/la Trésorier adjoint.

Le Secrétariat National prend ses décisions à la majorité des 2/3 (66,7 %) dont au moins 1 membre de chaque Secteur.

Aucun/e représentant/e ne pourra accomplir plus de 4 mandats, consécutifs ou non, au Secrétariat National.

ART. 10 : INSTANCE NATIONALE DE SECTEUR (I.N.S.)

Chaque Secteur est animé par une Instance Nationale de Secteur. Celle-ci décide, dans le cadre défini par le Congrès, de la mise en œuvre des orientations du Syndicat entre deux Congrès.

L'instance Nationale de Secteur est composée des représentants/es des Sections Syndicales régionales ou interrégionales, selon des critères de représentation fixé par le règlement intérieur de Secteur.

En outre participent de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Instance Nationale de Secteur :

- les membres des Bureaux Nationaux de Secteur,
- des élus(e) nationaux de l'organisation syndicale dans les instances nationales paritaires ou de représentation du personnel,
- des représentant(e)s de l'organisation syndicale dans les instances dirigeantes du secteur mutualiste et des œuvres sociales,
- un(e) représentant(e) de chaque Commission Nationale permanente créée par l'instance Nationale.

L'Instance Nationale de Secteur se réunit au moins 3 fois par an aux dates arrêtées par le Bureau National de Secteur. Toutefois, au vu des moyens dont il dispose, chaque secteur pourra adapter librement ses modalités de réunion.

Chaque membre de l'Instance Nationale dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité (50 + 1) des voix. Le vote par mandats est de droit si un des membres le demande.

L'instance Nationale de Secteur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de un pouvoir.

Le Bureau National de Secteur et l'Instance Nationale de Secteur peuvent décider de la création de structures consultatives, de groupes de travail ou de commissions permanentes ou ponctuelles dont ils définissent le rôle et les modalités de fonctionnement, et qui sont placés sous la responsabilité d'un membre de l'Instance Nationale de Secteur.

Ces structures, groupes de travail et commissions travaillent librement dans le cadre du mandat qui leur a été confié.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur de Secteur.

ART. 11 : LA CONFERENCE NATIONALE

En cas de nécessité, et de façon exceptionnelle, le Secrétariat National et les INS pourront réunir une Conférence Nationale du Syndicat ou de Secteur réunissant les représentants de l'ensemble des Sections Syndicales départementales ou locales, ou régionales concernées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur du Syndicat.

ART. 12 : BUREAU NATIONAL DE SECTEUR (B.N.S.)

Le Bureau National de Secteur est élu en Congrès par les délégués/es de Secteur. En cas de départ d'un membre du Bureau National de Secteur entre deux Congrès, c'est l'Instance Nationale de Secteur qui procède à l'élection de son/sa remplaçant/e. Le nombre de ses membres et les personnes pouvant y participer à titre consultatif sont déterminés par le règlement intérieur de chaque Secteur.

Le BNS procède à l'élection à bulletin secret d'un/e secrétaire, d'un/e secrétaire adjoint/e, d'un/e trésorier/e et d'un/e trésorier/e adjoint/e.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur de Secteur.

ART. 13 : PERSONNALITE MORALE

Le Syndicat National étant revêtu de la personnalité morale aura libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous actes de personne juridique, notamment ester en justice.

Le/la Secrétaire Général/e du SNU-TEFI est habilité/e à ester en justice après délibération du Secrétariat National.

Les Responsables des Secteurs et des Sections syndicales peuvent recevoir mandat du Secrétariat National pour ester en justice et discuter et signer tous accords relatifs à leurs zones de compétences géographiques.

ART. 14 : SECTION SYNDICALE REGIONALE ou INTER-REGIONALE

Au niveau de chaque Secteur d'une ou plusieurs régions administratives il est créé une Section Syndicale Régionale ou Interrégionale dans les conditions fixées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Néanmoins pour des raisons de faiblesse en effectifs, deux ou plusieurs Sections Syndicales Régionales peuvent décider de se regrouper, après accord des régions concernées voté à la majorité des 2/3 (66,7 %) des adhérents/es concernés/es.

La Section Syndicale Régionale assure la conduite de l'action au niveau régional ou inter-régional. Elle anime et coordonne la vie syndicale régionale ou interrégionale et en assure le développement. Elle dispose de son autonomie financière dans la limite des fonds qui lui sont reversés.

La Section Syndicale Régionale s'organise librement dans le respect des Statuts du Syndicat National.

Elle se donne au minimum un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Elle se dote d'un règlement intérieur.

Elle se réunit au minimum tous les ans en Congrès de Section Régionale ou en Assemblée Générale des adhérent(e)s de la région. Les Sections Régionales élisent parmi les adhérent(e)s de la région celles et ceux qui seront candidat(e)s aux élections des instances paritaires régionales, aux élections des représentants du personnel ou aux instances décisionnelles du Syndicat National ainsi qu'aux instances mutualistes et œuvres sociales régionales.

En ce qui concerne les élections aux instances nationales paritaires ou de représentation du personnel, la Section Régionale adopte également les candidatures de la région qui seront transmises à l'Instance Nationale de Secteur ou au Bureau National de Secteur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur.

ART. 14 bis : SECRETARIAT REGIONAL DE COORDINATION (SRC)

Au niveau de chaque région administrative ou de plusieurs régions, il peut être créé un Secrétariat Régional ou interrégional de Coordination, composé de 2 représentants/es de chaque secteur mandatés/es par chaque Section Régionale ou Interrégionale de Secteur.

Le SRC examine notamment, et le cas échéant met en œuvre :

- les questions ayant trait à la représentation du SNU-TEFI au sein des instances fédérales,
- la convocation d'une assemblée des Sections,
- la gestion interne de la partie du Syndicat National commune aux différents Secteurs,
- les discussions, les prises de position et les actions qui nécessitent une intervention commune.
- Le SRC élit en son sein un/e Secrétaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur.

ART. 15 : SECTION SYNDICALE LOCALE ou DEPARTEMENTALE

Dans chaque département il est créé une Section Syndicale Départementale et/ou des Sections locales de Secteur ou d'entreprise.

De même, du fait de la faiblesse en effectifs, des Sections couvrant plusieurs départements peuvent se regrouper après accord des sections syndicales départementales concernées, à la majorité des 2/3 (66,7 %) des mandats.

Exceptionnellement il peut être créé une Section Intersectorielle Départementale ou locale.

Chaque Section Syndicale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale des adhérent(e)s.

La Section Syndicale Départementale est la structure de base, permettant à l'ensemble des personnels du département, des unités ou des services concernés, de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

La Section Syndicale doit, par ses analyses et ses propositions, avoir un rôle moteur dans les actions décidées par l'ensemble des personnels au niveau départemental, ainsi que dans les actions décidées et organisées aux niveaux régional et national.

Pour ces dernières, elle mandate et contrôle ses représentants/es à l'instance Régionale. Elle informe la Section Régionale et l'Instance Nationale par l'envoi de tout bulletin d'information, tract, ou rapport d'intervention.

La Section Syndicale participe activement à la vie et aux actions des structures interprofessionnelles de son niveau.

ART. 15 bis : Le SNU-TEFI organise les votes en vue du congrès fédéral.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

ART. 16 : LA TRESORERIE DU SYNDICAT NATIONAL

Le Syndicat National est doté d'une charte financière adoptée en Congrès, ou en cas de nécessité par l'Instance Nationale Intersectoriel ; celle-ci fixe les grandes règles communes de fonctionnement des trésoreries et le pourcentage prélevé sur les cotisations des adhérents /es pour alimenter les activités du Secrétariat Intersecteurs.

Chaque Secteur peut créer une caisse de solidarité.

Le Secrétariat National établit un budget global prévisionnel du Syndicat National. Ce budget est alimenté par les cotisations des adhérents/es ainsi que par les dons, subventions ou legs dont bénéficierait le Syndicat National.

La trésorerie du SNU-TEFI assure le paiement de la cotisation à la Fédération.

Les modalités d'applications du présent article sont éventuellement précisées par le Règlement Intérieur (RI).

ART. 17 : LA TRESORERIE DE SECTEUR

Chaque Instance Nationale de Secteur vote un budget annuel prévisionnel et se prononce sur la réalisation de ce budget.

ART. 18 : LA TRESORERIE DE LA SECTION REGIONALE OU INTER-REGIONALE

La Section Régionale ou Interrégionale de Secteur gère la part des cotisations qui lui revient.

Le/La trésorier/e de la Section Régionale ou Interrégionale de Secteur est l'interlocuteur du/de la trésorier/e national/e de Secteur.

ART. 19 : LES COMMISSIONS DE CONTROLE

Chaque Secteur représentant plus de 10% des cotisations globales du Syndicat National, met en place une commission de contrôle.

La commission de contrôle vérifie la bonne application de la charte financière du Syndicat National par chaque trésorerie nationale de Secteur.

Cette commission est composée de 3 personnes, élus/es en INS, elle se réunit 1 fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Un compte-rendu est fait par chaque commission devant son INS.

Les rapports élaborés par ces commissions sont transmis au/ à la trésorier/ère du Syndicat National.

Art. 19bis : ARRETES ET APPROBATION DES COMPTES DU SYNDICAT NATIONAL

Chaque année, suite au rapport du cabinet d'expert-comptable, le/la Secrétaire Général/e et le/la trésorier/ère arrêtent les comptes de l'exercice écoulé et clos.

Le Secrétariat National approuve les comptes et affecte le résultat.

Le/La trésorier/ère lui fournit :

- Le rapport de gestion de l'exercice clos,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes (CAC) sur les comptes de l'exercice clos.

Chaque Secteur du Syndicat National est destinataire des Procès-Verbaux faisant suite à l'arrêté des comptes, à l'approbation des comptes et à la décision d'affectation du résultat

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20 : REFORME TERRITORIALE

Dans le cadre de la réforme territoriale, chaque secteur peut prendre des dispositions transitoires, par décision de l'Instance Nationale de Secteur, pour sécuriser le dépôt des listes électorales et assurer la présence syndicale ainsi que la défense des personnels.

Ces dispositions transitoires s'appliquent tant que la loi concernant la réforme territoriale n'est pas adoptée définitivement et appliquée dans l'ensemble des secteurs du Syndicat National.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

ART. 21 : REVISION DES STATUTS

Toute proposition relative à la révision des statuts doit être transmise au Secrétariat National 4 mois avant la tenue du Congrès.

Toute modification statutaire doit recueillir les 2/3 (66,7%) des mandats représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité (50 + 1) des mandats représentés.

ART. 22 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat National ne pourra être prononcée que par un Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Ce Congrès doit réunir la majorité (50% + 1) des délégués et le vote doit être acquis à la majorité des 2 / 3 (66,7%) des mandats exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Congrès sera reconvoqué dans un délai d'un mois et siègera valablement à la majorité (50 % + 1) des présents et représentés.

ART. 23 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT (R.I.)

Un règlement intérieur du Syndicat National établi par le Secrétariat National et révisable par celui-ci, détermine les conditions d'application des Statuts pour la partie commune aux différents Secteurs.

Un Règlement Intérieur établi par l'instance Nationale de chaque Secteur et révisable par celle-ci, détermine les conditions d'application des Statuts pour la partie spécifique de chaque Secteur.

Véronique PASTY
Secrétaire Générale



Frédérique Payen
Trésorière

